



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2° - Le Code de la Route,
- 3° - L'article 85 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993,
- 4° - La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- 5° - La délibération du Conseil Municipal en date du 1er décembre 1969 approuvée par Monsieur le Préfet de la Côte d'Or le 20 janvier 1970, instituant le stationnement payant à Dijon,
- 6° - La délibération du 3 février 1997 concernant la neutralisation,
- 7° - La délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2001 concernant le tarif "Résident",
- 8° - Les délibérations du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017, du 28 juin 2018 et du 10 avril 2019 fixant les tarifs de stationnement à Dijon,
- 9° - L'arrêté municipal du 16 octobre 2019 régissant le stationnement payant de surface,

CONSIDERANT

Que le domaine public ouvert à la circulation n'est pas destiné à être utilisé habituellement comme garage pour véhicules, mais doit servir à circuler, à s'arrêter et encore à stationner, tout en assurant notamment le maximum de sécurité, la bonne desserte des activités des services publics, des commerces et de l'habitat,

Que l'instauration du stationnement payant et la modulation des durées maximales autorisées en fonction des voies sont des moyens aptes à optimiser l'utilisation de la voie publique et à favoriser la rotation des véhicules,

Qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, date d'entrée en vigueur de la réforme du stationnement payant sur voirie issue de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite « loi MAPTAM »), Dijon Métropole, autorité organisatrice de la mobilité, est compétente pour instituer la redevance de stationnement payant composé du barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance et du montant du forfait post-stationnement.

ARRETONS

ARTICLE 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 16 octobre 2019. Il reprend l'ensemble des dispositions du précédent arrêté, avec les modifications suivantes :

Secteur Centre-ville :

- Place Saint Michel : instauration de 7 emplacements payants de courte durée 2h30 (côté derrière l'église) suite à réaménagement,
- rue Michelet : suppression de 2 emplacements payants de courte durée 2h30 pour pose d'arceaux vélos,
- rue Mariotte : suppression de 2 emplacements payants de courte durée 2h30 pour pose d'arceaux vélos,
- rue Jean-Jacques Rousseau : suppression d' 1 emplacement payant de courte durée 2h30 pour pose d'arceaux vélos,
- rue Diderot : suppression d' 1 emplacement payant de longue durée 9h30 pour pose d'arceaux vélos,

Secteur Tivoli-Transvaal :

- parking du Petit Citeaux : suppression d' 1 emplacement payant de courte durée 2h30 pour pose d'une benne à verre,

Secteur Gare Nord :

- rue des Fleurs : suppression d' 1 emplacement payant de longue durée 9h30 pour pose d'arceaux vélos,

Secteur Gare Nord :

- rue Hoche : suppression d' 1 emplacement payant de longue durée 9h30 pour pose d'arceaux vélos,

Secteur Hyacinthe Vincent :

- rue du stade : suppression de 2 emplacements payants de longue durée 9h30 pour création d'un passage piéton,

un comptage complet de l'ensemble du secteur de stationnement payant a permis un réajustement du nombre de places payantes

L'ensemble des voies réglementées en stationnement payant par secteur et par loi tarifaire est défini dans le tableau en annexe 1 à ce présent arrêté.

ARTICLE 2 - A compter du 20 mai 2021, des emplacements payants, au nombre de **5 801**, sont répartis comme suit sur le territoire communal :

- **1808** emplacements – stationnement maximal autorisé 2 heures 30,
- **3993** emplacements – stationnement maximal autorisé 9h, pour longue durée et résident,

signalés par marquage au sol ou panneaux, sur les chaussées, trottoirs, places, cours ou autres dépendances du domaine public, sont mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leurs véhicules.

La nouvelle liste des sites où sont aménagés des emplacements payants délimités et les conditions de stationnement sont détaillés dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté (les indications concernant les emplacements réservés à certaines catégories de véhicules sont données à titre de simple information).

ARTICLE 3 Les places seront signalées, conformément à la réglementation en vigueur, par le délégataire, sous le contrôle de l'autorité organisatrice Dijon métropole.

ARTICLE 4 L'utilisation des emplacements désignés ci-dessus est subordonnée à l'acquittement des droits de stationnement de 9 h 00 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 19 h 00, sauf dimanches et jours fériés.

Les durées de stationnement maximal autorisées de 2 heures 30 minutes et 9 heures indiquées à l'article 2 correspondent à la durée maximale autorisée pendant les périodes payantes. Le stationnement du véhicule pendant toute ou partie des périodes gratuites contiguës est autorisé.

ARTICLE 5 L'ensemble des voies définissant les zones résidentielles dans lesquelles les ayants droits peuvent bénéficier du statut spécifique de résidents est défini dans le tableau en annexe 2 à ce présent arrêté.

Les résidents de chaque zone, sont autorisés à stationner leur véhicule sur les emplacements correspondants à leur zone de résidence uniquement, et où s'applique le tarif « longue durée » (tarifs journaliers ou au mois).

ARTICLE 6 Le recouvrement des droits est assuré dans la limite autorisée au moyen d'appareils horodateurs qui délivrent un ticket, lequel n'a plus d'obligation d'être disposé derrière le pare-brise du véhicule en stationnement.

Enfin, le paiement peut également être effectué à l'aide d'un smartphone via les applications spécifiques permettant d'honorer son stationnement. L'intégralité des zones payantes acceptent ce mode de paiement, elles sont définies par des taggs prévus à cet effet.

Sont exonérés de paiement et sans limitation de durée, les détenteurs de la carte européenne de stationnement ou de la carte mobilité inclusion (« CMI ») sur l'intégralité des places payantes.

ARTICLE 7 En application de l'article 63 de la loi MAPTAM, l'utilisateur, en situation irrégulière d'occupation du domaine public, devra régler un forfait de post-stationnement, et notamment lorsque :

- la taxe exigée n'a pas été acquittée ni à l'horodateur, ni au smartphone, ni avec tout autre moyen de règlement du stationnement en vigueur,
- la durée de stationnement maximal autorisée par le paiement de la taxe est dépassée,
- l'utilisateur n'a pas acquitté la taxe sur l'appareil correspondant à sa place, même si le véhicule est muni d'un ticket horodaté à jour mais délivré par un appareil horodateur non affecté à la place occupée,
- l'utilisateur a identifié une plaque d'immatriculation erronée de son véhicule lors de l'acquittement de son stationnement
- l'utilisateur a acquitté la taxe au tarif résident défini à l'article 5, alors que son véhicule ne dispose pas de la vignette ad hoc, ou ne respecte pas les conditions pour bénéficier de cette dernière.

Est considéré comme gênant conformément aux dispositions de l'article R 417-10 du Code de la Route, lorsque :

- le véhicule est stationné en tout ou partie hors des emplacements payants,
- le véhicule perturbe l'utilisation normale des places de stationnement.

Ces infractions, constatées par des agents assermentés, seront poursuivies conformément à la réglementation applicable et notamment au Code de la Route.

ARTICLE 8 Les droits de stationnement n'entraînent, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de Dijon métropole qui n'est pas responsable des détériorations, vols ou autres accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON et de Dijon métropole,
- Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Côte d'Or,
- Monsieur le Trésorier Municipal,
- Monsieur le Directeur de Keolis Dijon Mobilités

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 20 mai 2021

LE MAIRE,

**Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,**

